

Arrêt

n° 93 001 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DAOU loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2001, vous êtes chauffeur indépendant et depuis le 11 janvier 2011, vous êtes l'un des chauffeurs de Monsieur [K.]. Vous conduisez sa famille à l'école et au marché.

Le 23 décembre 2011, votre patron vous a demandé d'aller récupérer à l'aéroport, un de ses amis qui venait du Kananga, et vous avez été le chercher en compagnie de la femme de votre patron. Cet ami, monsieur Labi vous a fixé rendez-vous pour le lendemain, afin que vous le conduisez faire ses courses.

Le 24 décembre 2011, alors que vous reveniez des courses avec monsieur Labi, vous avez été arrêté près du pont de Matete, par les agents de l'ANR. Ceux-ci ont fouillé votre voiture sans rien trouver. Ils ont ensuite fouillé la mallette de monsieur Labi et ils y ont découvert des bulletins de vote et des photos de passeport. Ils vous ont arrêté tous les deux et vous ont conduit dans le bureau de l'ANR, dans la commune de Matete. Là, vous avez été interrogé sur vos liens avec monsieur Labi, vous avez appris que ce dernier était recherché pour fraude électorale et vous avez été accusé d'être son complice. Vous avez été détenu du 24 au 31 décembre 2011 au parquet de Matete, et vous avez été maltraité. Grâce aux négociations de votre tante avec deux policiers, vous avez pu vous évader le soir du 31 décembre 2011. Vous avez été caché chez une amie de votre tante, madame Nicky, chez qui vous êtes resté jusqu'au 16 février 2012.

Votre famille et vous avez réussi à rassembler la somme d'argent demandée par l'amie de votre tante et elle a organisé votre voyage. Le 16 février 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de l'amie de votre tante, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 17 février 2012 et vous avez demandé l'asile le 20 février 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre vos autorités car vous avez été accusé d'être complice d'une fraude électorale et vous avez été détenu dans ce cadre. Vous invoquez également la situation sécuritaire dans votre pays qui n'est pas garantie.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez avoir été détenu du 24 au 31 décembre 2011 au parquet de Matete parce que vous avez été accusé d'être le complice de votre patron et de son ami. En effet, ces derniers sont suspectés d'être impliqués dans une fraude électorale. Vous déclarez avoir peur de retourner en prison (audition 23/05/2012 – pp. 7-8, 13-14, 19). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'en cas de retour, il existe dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

En effet, en ce qui concerne votre détention de huit jours au Parquet de Matete, le caractère imprécis et vague de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général de la tenir pour établie. Ainsi, invité à plusieurs reprises à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous ne pouvez mentionner et ce, de manière succincte, que des généralités, telles que vous étiez frappé matin et soir, que vos repas étaient apportés par votre tante et vous mentionnez les prénoms de vos co-détenus et évoqué que l'un d'entre eux priait (audition 23/05/2012 – p. 15). Invité à préciser vos propos en relatant les souvenirs qui vous auraient marqué, vous expliquez sans plus de précision que vos enfants vous manquaient, qu'il n'y avait pas d'éclairage, que vous aviez eu des piqûres de moustiques qui vous ont par la suite rendu malade, et vous évoquez à nouveau votre co-détenu qui priait (audition 23/05/2012 – p. 15). Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous faisiez durant la journée, vous avez seulement évoqué les maltraitances que vous subissiez, les prières que vous faisiez, et les conversations avec vos co-détenus sans plus de précision (audition 23/05/2012 – p. 15). Interrogé également sur vos co-détenus, vous vous limitez à leur description physique, à dire qu'il n'y avait pas de conflit entre vous trois et que vous partagiez vos repas ensemble, aux motifs de leurs arrestations, et vous affirmez que vous parlez de vos familles, sans plus de détails (audition 23/05/2012 – p. 16). Vos propos peu circonstanciés, dénués de tout spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention de huit jours au parquet de Matete. Le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails qui reflèteraient l'évocation de faits réellement vécus. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.

Qui plus est, le Commissariat général constate que votre réaction personnelle suite à votre arrestation entame la crédibilité de vos propos. De fait, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à prendre contact avec votre patron durant votre détention et après celle-ci, ni même cherché à obtenir des informations relatives à ce Monsieur Labi et à la fraude électorale dans laquelle vous êtes accusé d'être

impliqué et ce, dans le but de comprendre votre situation personnelle (audition 23/05/2012 – pp. 16-18). Ce comportement passif, pour lequel vos justifications sont nullement convaincantes : vous dites que vous ne connaissiez pas son numéro de téléphone par cœur et par ailleurs, votre tante ne voulait pas le contacter car elle estimait que c'était dangereux (audition 23/05/2012 – pp. 16, 18), il ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui serait en danger et ferait tout pour s'informer davantage sur sa situation personnelle. Partant, en l'absence d'éléments plus probants, vos déclarations dénuées de toute cohérence ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis vos problèmes personnels et par conséquent les craintes de persécution que vous allégez.

De plus, lorsqu'est abordée la question relative aux recherches dont vous feriez l'objet, vous dites qu'en Guinée, vous étiez recherché par des militaires qui sont passés chez votre mère quatre fois mais vous ne pouvez pas situer de manière plus précise (audition 23/05/2012 – pp. 17-18). Depuis que vous êtes en Belgique, vous affirmez avoir été recherché mais vous ajoutez aussi que ça fait plusieurs mois qu'ils ne passent plus chez vous (audition 23/05/2012 – pp. 18-19). L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie. Aussi, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas en quoi, vous constitueriez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités. En effet, puisque le Commissariat général ne tient pas pour établis les faits à la base de votre demande de votre crainte de persécution, vu votre profil, à savoir que vous n'avez aucune implication politique ou autre qui vous rendrait visible en cas de retour (audition 23/05/2012 – p. 5) et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités (audition 23/05/2012 – p. 9), le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous fassiez l'objet de recherches actuellement au Congo et ne croit pas qu'il existe dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (audition 23/05/2012 – pp. 7, 9, 19) mais vous affirmez que vous avez peur de retourner au Congo en raison de la situation sécuritaire qui n'est pas garantie parce qu'il y a beaucoup de massacres et d'exécutions relayés par les médias (audition 23/05/2012 – p. 19). Or, selon les informations relatives à la situation générale, qui sont à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, si les ONG et des instances onusiennes ont dans le cadre des élections du 28 novembre 2011 pu dénoncer des violences à caractère politique à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques ou encore de journalistes, on ne peut pas vraiment parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international (Farde "Information des pays" : SRB République Démocratique du Congo - Quelle est la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa?" - 15 mai 2012).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») lu conjointement avec l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins l'annulation de la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, par conséquent, le renvoi du dossier au CGRA. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. En marge de ces demandes, la partie requérante postule de « *faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* ».

3. Question préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « *faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « *statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à sa détention. Elle reproche au requérant de ne pas avoir tenté de contacter son patron durant sa détention en vue d'obtenir de plus amples informations sur Monsieur L. et sur les accusations de fraude électorale émises à son encontre. Elle constate en outre que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans son pays d'origine ne sont plus actuelles. Elle considère enfin que la situation sécuritaire à Kinshasa, en République démocratique du Congo n'est pas n'est pas de nature telle qu'on puisse « *parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que lorsque le requérant n'obtient pas de preuve documentaire, la partie défenderesse ne peut pas en déduire automatiquement qu'il n'est pas parvenu à établir le bienfondé de sa demande d'asile. Elle estime qu'il a spontanément donné de nombreux détails sur sa détention, et a également parlé de ses conditions de détention en mentionnant les repas, les prénoms de ses codétenus, la prière, les maltraitances, etc. Quant aux incohérences relevées, elle estime qu'elles « sont dues à toute une série de raisons, dont la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'actualité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet et en soulignant le caractère vague, général et peu circonstancié des propos du requérant quant à sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, la requête se base sur des affirmations sans les étayer aucunement, celles-ci ne peuvent dès lors en aucun cas convaincre le Conseil.

5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance et le caractère général des propos du requérant relatifs sa détention, empêche de tenir pour établi les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11 La partie requérante avance que la situation n'est pas stable au Congo et cite à cet égard un extrait du rapport 2011 de l'organisation Amnesty International. Le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante est appuyée par la référence et la citation d'un rapport qui concerne la situation au Congo (République du) et non au Congo (République démocratique du), pays qu'elle confond. Ladite affirmation selon laquelle la situation n'est pas stable au Congo n'est en conséquence nullement étayée.

5.12 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE